

**TO 16.4.1 – Animation et structuration des filières agricoles**

<b>Mesure 16</b>	Coopération
<b>Sous-Mesure 16.4</b>	Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux
<b>Type d'opération 16.4.1</b>	Animation et structuration des filières agricoles
<b>Domaine Prioritaire</b>	3A
<b>Indicateurs</b>	Total des dépenses publiques (en €) Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale (nombre) Nombre d'opérations (nombre)

**1. Description du type d'opération**

L'aide vise à soutenir la préparation, la mise en place, l'animation et la promotion des actions de coopération horizontale et verticale à travers la mise en relations d'acteurs intervenant dans la production, la transformation, la commercialisation de produits agricoles et agro-alimentaires. Ceci permettra de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts dans un cadre coopératif. Ces actions s'inscrivent dans des stratégies de structurations des filières agricoles et agroalimentaires, selon les priorités du PRAD.

Cette aide vise à soutenir les projets collectifs associant au moins deux entités distinctes et font intervenir différents acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire (en particulier agro-industriels, entreprises de la distribution, entreprises de la restauration collective) et les organisations interprofessionnelles.

**2. Type de soutien**

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la 1ère année de soutien.

**3. Liens vers d'autres actes législatifs**

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses.

**4. Bénéficiaires sont :**

Le bénéficiaire est le chef de file du GO. Le GO est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

## TO 16.4.1 – Animation et structuration des filières agricoles

La structure porteuse du projet peut relever des catégories suivantes :

- exploitants agricoles et agro-alimentaires,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- entreprises agro-alimentaires,
- ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural..

### 5. Coûts admissibles

#### Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plans de développement),

#### Coûts directs des projets

- les coûts des études de faisabilité ;
- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests,
- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations)
- frais d'évaluation du projet
- coûts liés à la diffusion des résultats (publications, communications))

#### Coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet

### 6. Conditions d'admissibilité

Le groupe de projet est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine agricole ou agro-alimentaire.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

## TO 16.4.1 – Animation et structuration des filières agricoles

Le groupe de projet doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en œuvre,
- les moyens mis en œuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats,
- les procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

Les démarches intermédiaires, préalables au développement des signes officiels de qualité ou des marques locales, sont admises au titre de ce type d'opération.

### 7. Principes et critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection suivants :

- la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe de projet (compétences et gouvernance)),
- Capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné,
- Qualité méthodologique du projet,
- Impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
<b>la Coopération (ex: intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe de projet ...)</b>	Définition des rôles de chaque partenaire et du cadre collaboratif ainsi que de la cohérence du partenariat	0	Passable
		1	Bon
		2	Très bon
<b>Capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné</b>	Compréhension et prise en compte des besoins exprimés par les acteurs du secteur défini dans l'appel à projet	-1	Non
		1	Oui
<b>Qualité méthodologique du projet</b>	Qualité méthodologique du projet (coûts/objectifs adaptés et raisonnables du projet)	0	Insuffisant
		1	Passable
		2	Pertinence élevée
<b>Impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels</b>	Impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental	0	Non
		1	Contribution indirecte
		2	Contribution directe
	Nombre de bénéficiaires finaux potentiels >20	0	Non
		1	Oui

Le seuil minimal d'accès à l'aide est fixé à 6.

### 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

## TO 16.4.1 – Animation et structuration des filières agricoles

### 9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'exploitations agricoles participant		Nombre d'opérations	
		(en €)		(nombre)		(nombre)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Animation et structuration des filières agricoles	16.4.1	34%	395 000	42,5%	174		5
Total	TO 16.4.1	34%	395 000	42,5%	174		5